

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
DU 19 DECEMBRE 2011**

OBJET DE LA CONVENTION

CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE MUTUALISE A HAGUENAU

OBJET DE L'AVENANT N°1

Fixer l'échéancier de la participation respective du Département du Bas-Rhin
et de la Région Alsace.

ENTRE

La Ville de Haguenau représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé par
la délibération du Conseil Municipal du.....2012,

d'une part,

ET

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil
Général dûment autorisé par la délibération du.....2012,

ET

La Région Alsace, représentée par Monsieur le Président du conseil régional
dûment autorisé par la délibération du.....2012,

d'autre part,

.../...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT.

Le présent avenant a pour objet de fixer l'échéancier de la participation respective du Département du Bas-Rhin et de la Région Alsace conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Un alinéa 3 est ajouté à l'article 4 « coût de l'opération », il est rédigé ainsi :

« La Ville de Haguenau financera la TVA de l'ensemble de l'opération. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 « Modalités de versement », est rédigé ainsi :

« La participation financière forfaitaire du Département du Bas-Rhin et de la Région Alsace sera versée annuellement, au mois de juin, sans échelonnement.

Le montant de la participation forfaitaire de la Région Alsace est le suivant :

2012 : 300 000 € (versement dès notification de l'avenant)
2013 : 300 000 €
2014 : 800 000 €
2015 : 800 000 €
2016 : 400 000 €

Le montant de la participation forfaitaire du Département du Bas-Rhin est le suivant :

2012 : 0 €
2013 : 300 000 €
2014 : 900 000 €
2015 : 900 000 €
2016 : 500 000 €.»

Les montants ci-dessus pourront le cas échéant être ajustés chaque année au regard des contraintes budgétaires de chacune des parties, à l'issue d'une concertation entre les trois collectivités

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.